



Faire évoluer les dispositions réglementaires pour les adapter en vue des prochaines élections

- Analyse juridique quant à la possibilité d'extraction des listes d'émargement

Les membres des bureaux de vote électronique ont accès à la liste d'émargement pour pouvoir exercer leur contrôle sur le bon déroulement du scrutin durant la période de vote (qui est massivement de huit jours, plafond maximal fixé). Au-delà du maintien de cette possibilité de consultation, plusieurs organisations syndicales ont manifesté leur intérêt à intégrer une possibilité d'extraction des listes. Les conditions d'accessibilité aux listes d'émargement, ainsi que leurs modalités d'utilisation par les membres des bureaux de vote ne sont toutefois pas précisées par les dispositions réglementaires en vigueur, et les recommandations de la CNIL n'apportent pas de précisions complémentaires sur ce point. Le droit d'accès spécifique à ce document dont disposent les membres des bureaux de vote doit, en tout état de cause, satisfaire aux finalités assignées à cette consultation. Les membres des bureaux de vote doivent ainsi être à même d'exercer leur mission de contrôle et de surveillance des opérations électorales, de nature à garantir la sincérité du scrutin.

De même, la liste d'émargement comprend des données à caractère personnel dont l'utilisation est encadrée par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, l'article 5 du RGPD précise que : « Les données à caractère personnel doivent être (...) b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (...) ».

En outre, la liste d'émargement comprend des données à caractère personnel couvertes par le secret de la vie privée. Saisie de demandes de communication des listes d'émargement des élections professionnelles, la CADA s'est prononcée sur le fait que les listes d'émargement qui révèlent le choix des électeurs de faire ou non usage de leur droit de suffrage sont couvertes, à ce titre, par le secret de la vie privée, protégé par le 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (Exemple en ce sens, avis CADA n° 20071735 - Séance du 03/05/2007) .

La position de la DGAFP est de considérer que l'accès des membres des bureaux de vote doit s'organiser dans des conditions permettant de concilier l'objectif de contrôle du bon déroulement du scrutin avec l'objectif de protection des données à caractère personnel et du secret de la vie privée. Or l'extraction d'un fichier répliquable et facilement transférable offre un risque d'utilisation des informations contenues dans ce document à d'autres fins que celles du contrôle du bon déroulement des opérations électorales.

Dès lors, cette modalité de consultation de la liste d'émargement ne peut être appliquée au regard des enjeux de déploiement du vote électronique pour lequel un haut niveau de sécurité est requis.